

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 93.00.642.010.1 DU 18 JUIN 1993

Dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDM 1, IDM 2 et IDM 3 (CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société AIMO REALISATION PESAGE ET GESTION (ARPEGE), 8, rue Jacquard, 69680 Chassieu.

OBJET

La présente décision complète les décisions n°s 88.1.02.636.3.4 du 11 février 1988 (1) et 92.00.642.026.1 du 4 mai 1992 (2) relatives aux dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDM 1, IDM 2 et IDM 3, les décisions n°s 89.1.06.636.3.4 du 7 août 1989 (3) et 92.00.642.042.1 du 16 juillet 1992 (4) relatives aux dispositifs mesureurs de charge S.I. PESAGE PROMOTION modèles PEP 54/56/58, et prolonge leur validité jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Les dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDM 1, 2 et 3 objets de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par des caractéristiques iden-

tiques à celles énoncées dans la décision n° 93.00.642.009.1 du 18 juin 1993 relative aux dispositifs mesureurs de charge ARPEGE, modèles IDM 1, IDM 2 et IDM 3 de classe III (même revue de métrologie).

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des dispositifs mesureurs de charge concernés par la présente décision doit porter au moins l'une des trois séries d'indications suivantes :

- mesureur ARPEGE modèle IDM 1, IDM 2 ou IDM 3
 - numéro de série :
 - décision n° 88.1.02.636.3.4 du 11 février 1988
- ou
- mesureur MASTER K modèle IDM 1, IDM 2 ou IDM 3
 - numéro de série :
 - décision n° 88.1.02.636.3.4 du 11 février 1988
- ou
- mesureur PESAGE PROMOTION modèles PEP 54, PEP 56 ou PEP 58
 - numéro de série :
 - décision n° 88.1.02.636.3.4 du 11 février 1988.

De plus cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du fabricant ou de son identification complète.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée de manière indélébile sur le dispositif indicateur à proximité immédiate des résultats de pesage.

(1) Revue de Métrologie, mars 1988, page 199.

(2) Revue de Métrologie, mai 1992, page 708.

(3) Revue de Métrologie, août 1989, page 1049.

(4) Revue de Métrologie, juillet 1992, page 1057.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les instruments de pesage neufs, réparés ou modifiés qui comportent l'un des dispositifs mesureurs de charge ARPEGE modèles IDM 1, IDM 2 ou IDM 3 ne peuvent subir les épreuves d'une vérification primitive que si la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge est apportée au préalable.

DEPOT DE MODELES

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET
